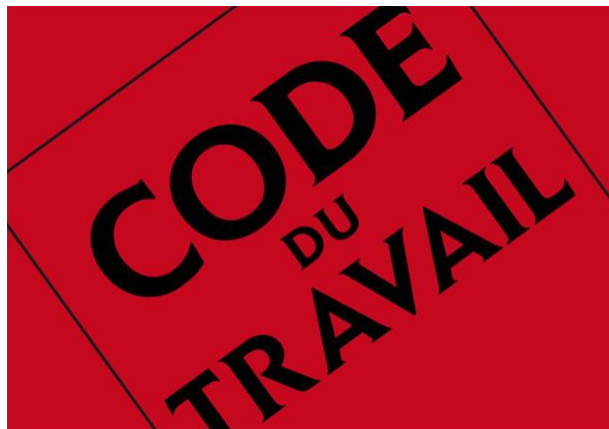


Emploi saisonnier :



La législation avant & après 18 ans

EMPLOI SAISONNIER : LEGISLATION

1. A quel âge peut-on travailler ?

On peut travailler à partir de 16 ans.

Exception :

Les jeunes de 14 à 16 ans peuvent, sans dépasser la moitié de la durée des vacances scolaires (14 jours de congés minimum), effectuer des **travaux légers** et non dangereux.

Une autorisation de l'inspecteur du travail doit être accordée.

Ils doivent bénéficier de 2 jours de repos consécutifs par semaine.

Pour les moins de 18 ans, un accord parental écrit sera demandé.

Durée du travail et repos, travail de nuit :

- 8h/jour,
- 35h/semaine, repos de 12h entre deux jours de travail,
- repos hebdo : 2 jours consécutifs ou 36h consécutifs selon accords,
- travail de nuit impossible entre 22h et 6h sauf exceptions

2. Qu'est-ce qu'un contrat de travail saisonnier ?

Les emplois saisonniers sont des emplois à durée déterminée, ils doivent donc faire l'objet d'un contrat de travail (établi en 2 exemplaires).

Un exemplaire doit vous être remis dans les 2 jours qui suivent sa signature.

3. Quelle forme prend le contrat ?

Dans le contrat, doivent être indiqués :

- ☞ votre nom et adresse
- ☞ nom et adresse de l'employeur
- ☞ durée de l'emploi, date de l'embauche
- ☞ emploi occupé
- ☞ durée de la période d'essai (1 jour par semaine de travail, 2 semaines maximum pour un contrat inférieur ou égal à 6 mois)
- ☞ le motif du C.D.D (surcroît de travail, emploi saisonnier, remplacement d'un salarié ...)
- ☞ la rémunération (la majorité des contrats sont rémunérés sur la base du smic horaire en vigueur : **11,27 € brut depuis le 01/01/2023**).

Il est également préférable (mais non obligatoire) que soient mentionnés :

- ☞ les horaires de travail (si temps partiel)
- ☞ les avantages (repas, primes...)

4. Le bulletin de salaire

Sur ce document doit figurer :

- le poste occupé
- la période de paie
- le nombre d'heures effectuées
- l'intitulé de la convention collective
- le salaire brut
- le montant des cotisations sociales
- le montant net à payer

Toujours conserver ce document
pour faire valoir peut-être un jour vos droits.

5. La rémunération

- Doit percevoir un salaire au moins égal au SMIC, tout salarié du secteur privé, âgé d'au moins 18 ans.
- Les jeunes de moins de 18 ans titulaires d'un contrat de travail sont rémunérés au minimum sur la base du smic
 - minoré de 20 % avant 17 ans
 - minoré de 10 % entre 17 et 18 ans

A noter : pas de minoration de la rémunération si le jeune possède six mois de pratique professionnelle dans la branche.

Le S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance)

C'est le salaire horaire en dessous duquel il est interdit de rémunérer un salarié.

Le montant du **SMIC horaire brut** est fixé, depuis le 1er Janvier 2023, à **11,27 €**
SMIC mensuel brut (base de durée légale de 35 heures hebdos) : **1 709,28 €**

La courte durée d'une période de travail saisonnier ou occasionnel ne dispense pas l'employeur de ses obligations (établissement d'un contrat, fiche de paie...). Si ces obligations légales ne sont pas respectées, il s'agit de travail illégal.

Quelles conséquences si vous n'êtes pas déclaré ?

- ☞ l'absence de droits aux allocations chômage
- ☞ la difficulté de justifier les périodes « vides » dans un CV
- ☞ la perte du bénéfice de la couverture sociale
- ☞ l'infraction grave en cas d'accident du travail

6. Sites Internet

www.infos-jeunes.fr (CRIJ Pays de la Loire > connaître le monde du travail)

www.travail.gouv.fr (Ministère du travail > job d'été : formalités & obligations)

www.cesu.urssaf.fr (Chèque Emploi Service > le CESU, qu'est-ce que c'est ?)